



LE MINISTRE DELEGUE
CHARGE DU BUDGET

Paris, le 08 OCT. 2013

Nos Réf. : BUD/2013/48496

Vos Réf. : 65577/2241/JMD

Votre lettre du 27/06/2013

Monsieur le Contrôleur Général,

Vous avez bien voulu me transmettre le rapport de la visite que vos services ont effectuée les 22 et 23 juin 2011 à la brigade de surveillance intérieure des douanes de Nîmes.

J'ai fait procéder à un examen attentif de ce dossier qui appelle de ma part les observations suivantes.

La retenue douanière qui est mise en œuvre à la suite de la constatation d'un flagrant délit douanier puni d'une peine d'emprisonnement a fait l'objet d'une réforme dans le cadre de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue (articles 323-1 à 323-10 du code des douanes). Comme vous le soulignez dans votre rapport, votre contrôle s'est déroulé peu de temps après la mise en œuvre de la loi. Ainsi, certains éléments, notamment l'avis aux proches et à l'employeur, n'avaient pas encore été mis en œuvre à cette date compte tenu de l'absence de procédure.

Sur ce point, les agents ont désormais pour consigne de systématiquement informer la personne retenue de l'ensemble de ses droits, dont celui de faire prévenir un proche, son employeur et les autorités consulaires de son pays pour les personnes étrangères, afin de lui permettre de dialoguer dans sa langue nationale.

En pratique, un formulaire de notification de placement en retenue douanière et des droits est toujours remis à la personne dès le début de la mesure, comprenant une traduction dans la langue maîtrisée, un procès-verbal de notification de placement en retenue et de notification des droits est rédigé à l'arrivée au siège de l'unité, si besoin avec un interprète. Cet avis aux proches et à l'employeur est, lorsque la personne le sollicite, systématiquement mis en œuvre sauf lorsque, pour les nécessités de l'enquête, le procureur de la République autorise les agents à y déroger (article 323-5 du code des douanes).

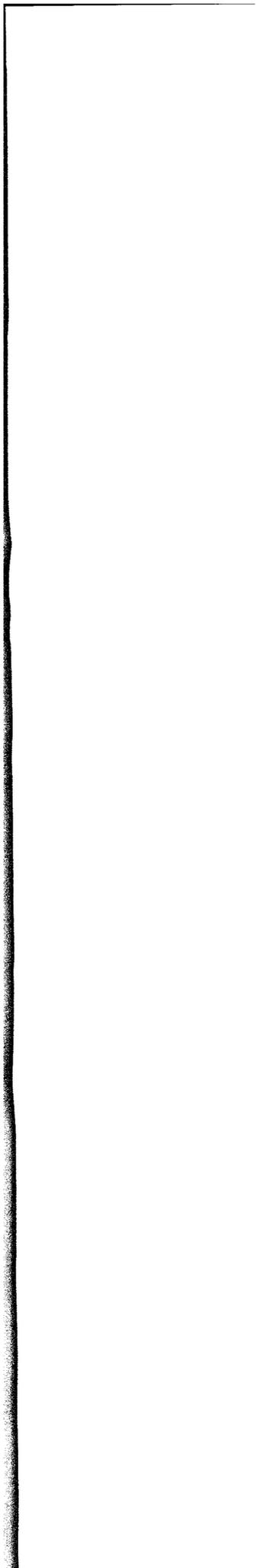
La demande de la personne retenue, les suites données, les diligences du service pour contacter le proche et l'employeur et notamment la « circonstance insurmontable » justifiant un report de l'appel à ces personnes sont consignées dans le procès-verbal de retenue douanière et reportées sur le registre spécial de retenue.

.../...

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général
des lieux de privation de liberté
BP 10301
75921 Paris Cedex 19


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

139 rue de Bercy - Télédocus 181 - 75572 Paris cedex 12



Concernant le déroulement de la retenue douanière, vous estimez que la salle de retenue ne répond pas au confort nécessaire à la durée moyenne des retenues. Or, il convient de prendre en compte que ces 8 heures 47 minutes moyennes de retenue comprennent à la fois les trajets du lieu de constatation au siège de l'unité, souvent très éloignés, la fouille du véhicule et la mise sous scellé des marchandises saisies en présence constante de l'infracteur, puis les auditions. Ainsi, l'infracteur se trouve dans le local de retenue pendant une durée bien inférieure à celle de la retenue.

Cependant, mes services veilleront à poursuivre à l'amélioration des conditions d'hygiène lors de la détention. De nombreux travaux d'aménagement de ces locaux ont déjà été conduits.

S'agissant des conditions matérielles de la retenue, la direction générale des douanes et droits indirects a procédé en juillet 2012 à un rappel des principes applicables.

Concrètement, il s'agit :

- d'accorder aux personnes, en fonction des circonstances de chaque procédure, la possibilité de se reposer, d'aller aux toilettes, de se restaurer ... ;
- de proposer aux personnes, quelle que soit la période au cours de laquelle se déroule la retenue, une boisson et un plat (chaud si les conditions le permettent). En fonction de la durée de la retenue, cette proposition devra être réitérée par le service ;
- de mettre à disposition des personnes placées en retenue un matelas et une couverture garantissant la sécurité des personnes ;
- de procéder à l'achat de médicaments prescrits par le médecin.

Les agents consignent dans le procès-verbal de retenue et le registre de retenue les phases de repos et d'alimentation de la personne. De même, la traçabilité des objets et valeurs est assurée par leur inscription dans les procès verbaux. Par ailleurs, les services veillent au bon état général et à l'entretien régulier des cellules de retenue douanière.

Les mesures de sécurité, comme le menottage des infracteurs, répondent au besoin de sécurité des agents et limitent ainsi la portée des incidents. Ces mesures sont prises avec discernement, dans le respect de l'individu et des principes de nécessité et de proportionnalité, selon les circonstances du contrôle. Lors de la présence de l'infracteur en cellule de retenue, sa sécurité est assurée par une surveillance régulière opérée par l'agent responsable de la retenue.

Au sujet de la multiplicité des registres de retenue, je vous informe que la douane procède actuellement à une dématérialisation de ses actes de procédure, la dématérialisation du registre de retenue est ainsi envisagée à moyen terme.

Enfin, l'administration des douanes veille à l'application et à la mise en œuvre des nouvelles modalités de la retenue douanière. Dans la continuité de ces actions, mes services s'assureront du suivi des améliorations proposées dans le but de parfaire le déroulement des retenues.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Don à vous


Bernard CAZENEUVE
